

Des prestations supplémentaires à un taux légèrement inférieur sont payables à certaines classes d'assurés dont les droits à la prestation sont épuisés ou qui n'ont pas droit aux prestations régulières du 1^{er} janvier au 31 mars chaque année.

Statistique de l'assurance-chômage*.—Les prestations prévues par la loi sur l'assurance-chômage ont été payables pour la première fois vers la fin de janvier 1942, mais aucune réclamation n'a été déposée avant le début de février. Sauf pendant des périodes anormales, comme les mois consécutifs à la cessation des hostilités en Europe, au printemps de 1945, le total mensuel des réclamations accuse une variation saisonnière marquée; il monte à la fin de l'automne et en hiver pour redescendre au printemps. Voici la moyenne mensuelle des réclamations initiales et renouvelées: 1942, 2,244; 1943, 3,055; 1944, 7,575; 1945, 24,699; 1946, 40,722; 1947, 36,904; 1948, 54,091; 1949, 77,821.

Depuis septembre 1943, on garde aussi un état des réclamations inscrites au registre actif du chômage le dernier jour ouvrable de chaque mois, ce qui permet de calculer le chômage établi, un jour du mois, chez les assurés. Voici la moyenne mensuelle des réclamations ordinaires portées au registre actif à la fin du mois: 1944, 10,454; 1945, 41,139; 1946, 96,760; 1947, 68,254; 1948, 88,909; 1949, 135,624.

La statistique mensuelle relative à l'application de la loi sur l'assurance-chômage fournit en outre le nombre de jours pendant lesquels les réclamations figurant au registre actif du chômage à la fin de chaque mois sont demeurées continûment au registre, le nombre des requérants considérés comme admissibles ou inadmissibles aux prestations, les principales raisons d'inadmissibilité, le nombre de prestataires, le nombre de jours indemnisés et le montant payé.

En plus des renseignements mensuels sur l'application de la loi, des chiffres annuels concernant les personnes détenant un emploi assurable sont établis d'après les rapports sur l'échange des livrets le 1^{er} avril et des données annuelles relatives aux années de prestation établies et aux années de prestation terminées sont publiées.

Le nombre des personnes assurées sous le régime de la loi sur l'assurance-chômage, donné au tableau 16, est considéré comme étant celui des personnes qui occupent un emploi assurable au 1^{er} avril, d'après les rapports sur les personnes à qui sont remis un livret d'assurance et une carte de contribution à cette époque.

Le tableau 17 porte sur les personnes qui avaient à leur crédit en 1948 des années courantes de prestation. Une année de prestation, aux termes de la loi sur l'assurance-chômage, est établie lorsque l'assuré, ayant perdu son emploi, dépose une réclamation et prouve qu'au moins 180 contributions ont été versées en son nom au cours des deux années précédentes. A cause d'autres dispositions de la loi, ou parce que la personne peut reprendre son emploi avant de toucher des prestations, l'établissement d'une année de prestation n'entraîne pas nécessairement le versement de prestations. Lorsqu'une année de prestation est établie, cela signifie simplement que le droit de toucher des prestations à un certain taux, en tout temps au cours des douze mois subséquents, est établi. Ainsi, bien que 595,556 personnes aient eu des années de prestation valides en 1948, seulement 387,770 ont effectivement touché des prestations.

* La statistique de l'assurance-chômage est établie et publiée par la Section de la statistique de l'assurance-chômage, Division du travail et des prix, Bureau fédéral de la statistique. Elle se fonde sur les renseignements fournis par la Commission d'assurance-chômage. Une analyse statistique plus détaillée, selon le sexe et la province, paraît dans le *Rapport annuel sur les années courantes de prestation, en vertu de la loi sur l'assurance-chômage*, publié par le Bureau fédéral de la statistique.